



DECISION N° 2026-27 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE ORYX SENEGAL SA SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1^{ER} AVRIL 2023

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n°2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°21331 du 14 juin 2023 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides accordée à la société ORYX SENEGAL SA ;
- VU** l'arrêté conjoint n°08708 du 31 mars 2023 du Ministre du Pétrole et des Énergies et du Ministre du Commerce, de la consommation et des Petites et moyennes entreprises fixant les prix plafonds des Hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1^{er} avril 2023 ;
- VU** la décision n°5567 du 6 août 2012 du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** la lettre n°499/MPE/CNH/BM/tsdm du 14 février 2023 du Ministre du Pétrole et des Énergies, relative à l'autorisation d'importation de gasoil accordée à la société ORYX SENEGAL SA ;
- VU** la lettre n°0238-2024/DG/DFC/ABN du 26 décembre 2024 de ORYX SENEGAL SA relative à la demande de remboursement de pertes commerciales adressée au Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines ;
- VU** la lettre n°0203/MEPM/SG/DH/CTG/cmb du 21 janvier 2025 du Ministre chargé de l'Énergie transmettant à la CRSE la demande de remboursement de pertes commerciales de la société ORYX SENEGAL SA, pour instruction ;
- VU** les lettres n°0340, n°1731 et n°2052/CRSE/SE/DHG/DRE/ANKN en date respectivement du 20 février, du 8 octobre et du 25 novembre 2025 de la CRSE relatives à des demandes d'informations complémentaires adressée à la société ORYX SENEGAL SA ;
- VU** les lettres n°56/2025/DG/DFC/GC-RD, n°0213/2025/DG/DFC-RD et n°5/2026/DG/DFC/CLT en date respectivement du 5 mars 2025, du 31 octobre 2025 et du 15 janvier 2026 de la société ORYX SENEGAL SA transmettant les informations complémentaires ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 20 FEVRIER 2026,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint n°08708 du 31 mars 2023 du Ministre du Pétrole et des Energies et du Ministre du Commerce, de la consommation et des Petites et moyennes entreprises fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1^{er} avril 2023, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix réels sur la période d'application des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La société ORYX SENEGAL SA a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 14 février 2023, à importer 2 500 tonnes (+/-10%) correspondant à 2 906,977 m³ (+/ 10%) de gasoil destinés au marché local.

Sur cette base, la société ORYX SENEGAL SA par lettre du 26 décembre 2024, a transmis au Ministre chargé de l'Energie une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 46 936 463 FCFA pour des cessions de 180 m³ à ses clients réseau et de 400 m³ à la société EYDON SA sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} avril 2023.

Ainsi, par lettre en date du 21 janvier 2025, le Ministre chargé de l'Energie, a transmis à la CRSE, pour instruction, le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales de la société ORYX SENEGAL SA.

Dans le cadre de la revue des pièces fournies, la CRSE a constaté et notifié à la société ORYX SENEGAL SA, par lettre en date du 8 octobre 2025, la non-séparation des formulaires de demande de paiement par période de structure des prix.

En réponse, la société a fourni les éléments requis par lettre en date du 31 octobre 2025.

II. ANALYSE

Le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur des cessions de produits importés soumis par ORYX SENEGAL SA comporte les pièces justificatives ci-dessous :

- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le (Prix Parité à l'Importation) PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues.

La CRSE a vérifié l'exhaustivité du dossier de demande de remboursement de pertes commerciales et la conformité du montant réclamé au titre desdites pertes.

La CRSE note que toutes les pièces requises ont été fournies. Dans le cadre de l'instruction la société a transmis les 5 mars, du 31 octobre 2025 et 15 janvier 2026, les corrections demandées par la CRSE.

Dans le cadre de l'instruction, la CRSE a constaté et notifié à la société ORYX SENEGAL SA, par lettres en date du 20 février et du 25 novembre 2025, des irrégularités portant notamment sur des erreurs relatives aux quantités et aux montants réclamés, la non-dissociation des produits sur l'état récapitulatif global et liquidatif, l'omission d'enregistrement des numéros de bordereaux de livraison sur l'état récapitulatif détaillé ainsi qu'une application des prix parité importation à 15° en lieu et place des prix parité à 25°C.

En réponse, la société a fourni les éléments requis par lettres en date du 5 mars et du 15 janvier 2026. En outre, elle a apporté des corrections requises sur la température de cession portant ainsi le montant de sa demande à 46 919 980 FCFA soit une différence de 16 483 FCFA par rapport au montant initial.

Il ressort de l'exploitation des pièces fournies que la société ORYX SENEGAL SA, a subi, à la suite de cessions de 580 m³ de gasoil durant la période de validité de la structure des prix du 1^{er} avril 2023, des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés.

Aussi, la CRSE a procédé à la vérification du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} avril 2023.

Les éléments de calcul du montant des pertes commerciales de la société ORYX SENEGAL SA sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Handwritten notes and signatures:
8
f
R
8

RUBRIQUES PRODUIT	GASOIL (m³ à 25°)	GASOIL (m³ à 15°)
PPI réel en FCFA (HTVA)/m ³ (a)	485 935	489 310
PPI considéré en FCFA (HTVA)/m ³ (b)	405 424	408 240
Ecart en FCFA (HTVA)/m ³ (c)=(a)-(b)	80 511	81 070
Volume cédé en m ³ (d)	180	400
Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e)=(c)*(d)	14 491 980	32 428 000
Total pertes commerciales sur la période de structure des prix du 1^{er} avril 2023 calculées en FCFA (HTVA)	46 919 980	

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **quaranté-six millions neuf cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingts (46 919 980) FCFA (HTVA)** soumis par la société ORYX SENEGAL SA au titre de cessions de gasoil, durant la période d'application de la structure des prix du 1^{er} avril 2023, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'Etat à la société ORYX SENEGAL SA, au titre de cessions de 580 m³ de gasoil, sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} avril 2023, est fixé à **quaranté-six millions neuf cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingts (46 919 980) FCFA (HTVA)**.

Article 2 :

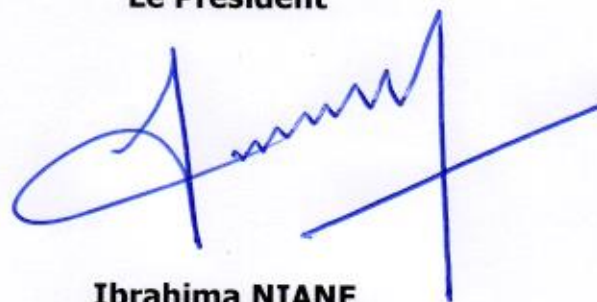
La présente Décision est notifiée à la société ORYX SENEGAL SA, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 20 février 2026

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

